

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
le résultat de la votation populaire du 23 avril 1876
sur la loi relative aux billets de banque.

(Du 2 juin 1876.)

Monsieur le Président et Messieurs,

La votation populaire prévue à l'art. 89 de la Constitution fédérale a aussi été demandée pour la loi adoptée par l'Assemblée fédérale le 18 septembre 1875 et relative à l'émission et au remboursement des billets de banque.

Cette demande était signé par le nombre de citoyens suivant :

Cantons.	
Zurich	64
Berne	9,446
Lucerne	721
Zoug	15
Soleure	153
Schaffhouse	2,060
Appenzell Rh. Ext.	55
St-Gall	2,626
Grisons	9,815
Argovie	113
Thurgovie	109
Vaud	883
Neuchâtel	5,606
Genève	4,220
Total	35,886

La loi a été publiée le 23 octobre 1875 dans la Feuille fédérale; par conséquent, le délai d'opposition expirait le 21 janvier 1876.

Les demandes de referendum sont toutes parvenues dans le délai voulu, à l'exception de 188 signatures des Cantons de Berne, St-Gall, Neuchâtel et Genève, qui sont arrivées après coup et n'ont pu être prises en considération.

Les signatures arrivées en temps utile ont, il est vrai, donné lieu à diverses observations. Il est arrivé fréquemment qu'elles ne se trouvaient pas en concordance avec l'art. 5, alinéa 3, de la loi du 17 juin 1874, qui prescrit que le droit de vote des signataires doit être attesté par l'autorité communale du lieu où ils exercent leurs droits politiques. Cette prescription n'a pas toujours été observée comme cela aurait dû avoir lieu, de telle sorte que, si l'on s'en était tenu strictement à la lettre, on aurait peut-être trouvé difficilement le nombre de signatures nécessaires pour provoquer, en vertu de la Constitution fédérale, la votation populaire. Toutefois, nous n'avons pas cru devoir nous placer trop rigoureusement à ce point de vue de forme, attendu que la population ne peut s'accoutumer que peu à peu au mécanisme de la loi. En conséquence, nous avons admis comme valables toutes les signatures que l'on pouvait supposer avoir été données de bonne foi et qui ne péchaient que par un léger vice de forme, provenant d'une erreur ou d'une connaissance insuffisante de la loi sur le referendum.

Appliquant ce principe, nous n'avons déduit de la somme totale que les signatures suivantes :

- 712 non légalisées ;
- 365 portant simplement la signature de l'autorité communale, sans aucune attestation ,
- 521 légalisées simplement par des notaires ou des présidents de Sociétés ;
- 201 portées sur des feuilles munies simplement du sceau de la commune, sans aucune attestation ;
- 338 dont ni la signature ni le droit de vote n'étaient certifiés.

Total 2137.

Il restait donc 33,749 signatures, que nous avons cru admettre comme valables, par les motifs cités plus haut.

L'expérience que nous avons faite à cette occasion nous a engagés à adresser aux Cantons, en date du 12 février, une circulaire (annexe I), dans laquelle nous attirions leur attention sur les irrégularités qui s'étaient présentées, en leur expliquant la

manière dont les demandes de referendum devaient être adressées. Nous ajoutions que toute liste ne remplissant pas les conditions légales serait à l'avenir considérée comme non valable.

Par décision du même jour (12 février), nous avons fixé le jour de la votation populaire au dimanche 23 avril (annexe II) et chargé la Chancellerie fédérale de faire imprimer la loi en un nombre suffisant d'exemplaires et de les mettre à la disposition des Chancelleries cantonales assez à temps pour que chaque citoyen suisse ayant droit de voter pût en recevoir, quatre semaines au moins avant la votation, un exemplaire dans sa langue.

En exécution de cette décision, on a distribué, dans le courant des mois de février et de mars, le nombre d'exemplaires suivants de la loi :

498,900	exemplaires	allemands ;
181,862	»	français ;
40,190	»	italiens (voir annexe III).

La distribution a commencé le 21 février et a été terminée le 9 mars.

La votation a eu lieu le 23 avril 1876, avec une parfaite régularité, et aucune réclamation n'a été présentée contre les opérations.

La votation elle-même a donné les résultats suivants :

	Oui.	Non.
Zurich	32,167 ^v	13,580
Berne	7,246	35,575
Lucerne	1,569	12,651
Uri	265	2,109
Schwyz	2,103 ^v	1,296
Unterwalden-le-Haut	293	442
Unterwalden-le-Bas	212	1,006
Glaris	2,366 ^v	1,605
Zoug	762	903
Fribourg	7,970 ^v	4,509
Soleure	2,734	8,657
Bâle-Ville	2,333 ^v	1,145
Bâle-Campagne	2,793 ^v	2,099
Schaffhouse	2,122	3,459
Appenzell Rh. ext.	5,493 ^v	4,743
Appenzell Rh. int.	740	1,596

A reporter	71,168	95,375
------------	--------	--------

	Report	71,168	95,375
St-Gall		7,115	28,893
Grisons		1,332	12,854
Argovie		16,541	19,732
Thurgovie		7,811	7,816
Tessin		4,063	8,025
Vaud		7,459 ^v	7,057
Valais		3,272	4,873
Neuchâtel		903	4,306
Genève		404	4,322
	Total	120,068	193,253

313,321 citoyens actifs ont donc participé à la votation. Sur ce nombre, 120,068 se sont prononcés pour la loi et 193,253 contre. La loi a donc été rejetée par une majorité de 73,185 voix.

En ayant l'honneur de vous soumettre tous les actes relatifs à cette votation et de vous rappeler que les bulletins de vote des Cantons sont tenus à votre disposition, nous saisissons, Monsieur le Président et Messieurs, pour vous assurer de notre haute considération.

Berne, le 2 juin 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

Annexe I.

BÈRNE, le 12 février 1876.

Le Conseil fédéral suisse

à

tous les Etats confédérés.

Fidèles et chers Confédérés,

L'article 5 de la loi fédérale sur les votations populaires, du 17 juin 1874, statue :

« La demande est adressée par écrit au Conseil fédéral.

« Le citoyen qui fait ou appuie la demande doit la signer personnellement. Celui qui, sous une demande de ce genre, écrit une autre signature que la sienne est passible des dispositions des lois pénales.

« Le droit de vote des signataires doit être attesté par l'autorité communale du lieu où ils exercent leurs droits politiques.

« Il ne peut être perçu aucun émolument pour cette attestation. »

Afin d'éviter pour l'avenir des contestations quant à la validité des signatures recueillies à l'appui d'une demande de referendum, nous avons l'honneur de porter, par votre intermédiaire, à la

connaissance des autorités communales et des électeurs de votre Canton, que le droit de vote des signataires d'une semblable demande doit être attesté d'une manière expresse au pied de chaque liste par l'autorité communale, par exemple d'après la formule suivante :

« Le soussigné, Président de la commune de
atteste que les (nombre) signatures ci-dessus sont celles de
citoyens ayant le droit de vote en matière fédérale et exerçant
leurs droits politiques dans cette commune. »

(Date et signature.)

Toute liste ne répondant pas à ces prescriptions sera rigoureusement écartée.

En vous invitant à donner à cette circulaire une publicité suffisante, nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération :

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

Annexe II.

Arrêté

du

Conseil fédéral concernant la votation populaire sur la loi fédérale du 18 septembre 1875 relative à l'émission et au remboursement des billets de banque.

(Du 12 février 1876.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu les pétitions provenant d'un certain nombre de Cantons et par lesquelles 33,749 citoyens suisses ayant droit de voter demandent que la loi fédérale du 18 septembre 1875 relative à l'émission et au remboursement des billets de banque soit, conformément à l'art. 89 de la Constitution fédérale, soumise à la votation populaire ;

considérant :

1° que cette demande est appuyée par le nombre de citoyens suisses ayant droit de voter qui est prévu par la Constitution ;

2° que, par conséquent, il est satisfait aux conditions sous lesquelles, d'après l'art. 89 de la Constitution fédérale et d'après la loi du 17 juin 1874 sur les votations populaires, les lois fédérales et les arrêtés fédéraux doivent être soumis à la votation populaire,

arrête :

1. La loi fédérale du 18 septembre 1875 sur l'émission et le remboursement des billets de banque sera soumise au peuple suisse pour l'acceptation ou le rejet.

2. Cette votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 23 avril prochain.

3. La Chancellerie fédérale est chargée de faire imprimer la loi en un nombre suffisant d'exemplaires et de les mettre à la disposition des Chancelleries cantonales assez à temps pour què chaque citoyen suisse ayant droit de voter puisse en recevoir, quatre semaines au moins avant la votation, un exemplaire dans sa langue (art. 9 de la loi du 17 juin 1874).

Elle transmettra également aux Chancelleries cantonales le nombre nécessaire de bulletins de vote.

4. Les Gouvernements cantonaux sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les imprimés parviennent aux électeurs en temps opportun et pour que la votation populaire puisse avoir lieu partout conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales.

5. En outre, les Gouvernements cantonaux sont invités à faire en sorte que, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 17 juin 1874 sur la votation, il soit dressé un procès-verbal dans chaque commune ou cercle, que tous les procès-verbaux de la votation soient transmis au Conseil fédéral dans le délai de 10 jours après la votation, et que les bulletins de vote soient tenus à sa disposition.

6. Les envois officiels des imprimés mentionnés aux articles 3 et 4 sont francs de port jusqu'à concurrence de 30 livres.

7. Le présent arrêté sera transmis aux Cantons pour être affiché; il sera inséré dans la Feuille fédérale et dans le Recueil officiel des lois et arrêtés de la Confédération.

Berne, le 12 février 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération:

SCHIESS.

Annexe III^a.

Projets de loi pour la votation de 23 avril 1876.

Cantons.	Exemplaires expédiés.			Date de l'expédition.		
	Allemands.	Français.	Italiens.	Allemands.	Français.	Italiens.
Zurich	74,000	50	20	22 février	25 février	28 février
Berne	97,000	28,000	400	24 »	25 »	28 »
Lucerne	35,500	—	70	21 »	—	28 »
Uri	5,000	—	—	21 »	—	—
Schwyz	13,000	—	250	21 »	—	28 février
Unterwalden-le-H.	4,200	12	20	21 »	25 février	28 »
Unterwalden-le-B.	3,250	—	—	21 »	—	—
Glaris	8,800	—	—	21 »	—	—
Zoug	6,000	—	—	21 »	—	—
Fribourg	9,500	25,000	500	23 »	24 février	28 février
Soleure	21,000	300	100	21 »	8 mars	8 mars
Bâle-Ville	11,000	200	300	21 »	25 février	28 février
Bâle-Campagne	12,500	50	100	21 »	25 »	28 »
Schaffhouse	8,000	50	10	21 »	25 »	28 »
Appenzell Rh. Ext.	12,500	—	150	21 »	—	28 »
Appenzell Rh. Int.	2,500	—	—	21 »	—	—
St-Gall	54,000	50	70	23 »	25 février	28 février
Grisons	20,200	—	3,400	21 »	—	28 »
Argovie	50,000	—	—	23 »	—	—
Thurgovie	25,000	—	—	22 »	—	—
Tessin	250	150	30,000	25 »	25 février	9 mars
Vaud	7,000	63,000	1,500	23 »	22 »	28 février
Valais	10,000	23,500	100	21 »	22 »	28 »
Neuchâtel	6,200	21,500	3,000	23 »	23 »	28 »
Genève	2,500	20,000	200	23 »	23 »	28 »
Total	498,900	181,862	40,190			

Annexe III^b.

Bulletins de vote du 23 avril 1876.

Cantons.	Exemplaires expédiés.			Dates d'expéditions.		
	Allemands.	Français.	Italiens.	Allemands.	Français.	Italiens.
Zurich	74,000	—	—	24 février	—	—
Berne	99,000	28,000	700	26 »	26 février	29 février
Lucerne	35,500	—	—	24 »	—	—
Uri	5,200	—	—	25 »	—	—
Schwyz	13,250	—	250	24 »	—	28 février
Unterwalden-l.-H.	4,500	—	—	25 »	—	—
Unterwalden-l.-B.	3,250	—	—	24 »	—	—
Glaris	9,600	—	—	24 »	—	—
Zoug	6,000	—	—	24 »	—	—
Fribourg	11,000	30,000	500	25 »	6 mars	28 février
Soleure	22,000	300	100	24 »	26 février	28 »
Bâle-Ville	11,000	200	300	24 »	26 »	28 »
Bâle-Campagne	12,500	50	100	24 »	26 »	28 »
Schaffhouse	8,500	—	—	24 »	—	—
Appenzell R. E.	15,000	—	—	24 »	—	—
Appenzell R. I.	3,300	—	—	24 »	—	—
St-Gall	54,000	50	70	25 »	26 février	28 février
Grisons	21,500	—	3,400	25 »	—	—
Argovie	50,000	—	—	25 »	—	—
Thurgovie	25,000	—	—	24 »	—	—
Tessin	—	—	32,000	—	—	21 mars
Vaud	7,000	67,000	—	25 février	3/4 mars	—
Valais	10,000	24,000	100	25 »	6 »	28 février
Neuchâtel	10,000	21,000	3,000	25 »	7 »	29 »
Genève	—	—	—	—	—	—
Total	511,100	170,600	40,520			

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale, concernant l'achat de l'emplacement pour le futur bâtiment de l'administration fédérale, et une modification partielle à la convention du 22 juin 1875, relative aux prestations de la ville de Berne pour le siège fédéral.

(Du 30 mai 1876.)

Monsieur le Président et Messieurs,

A teneur de l'art. 3 de la convention relative aux prestations de la ville de Berne pour le siège fédéral, conclue le 22 juin 1875 entre le Conseil fédéral et le Conseil municipal de la ville de Berne et ratifiée par vous le 2 juillet de la même année, la Confédération a le droit d'acquérir, au prix de 10 francs le pied carré, le terrain nécessaire pour un nouveau bâtiment destiné à ses administrations, entre le prolongement de la Rue fédérale et la nouvelle promenade du Petit Rempart.

Pour user de ce droit, le Conseil fédéral devait en adresser la demande au Conseil municipal de la ville de Berne dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la convention, soit jusqu'au 2 octobre dernier. Toutefois, comme la détermination de l'étendue de l'emplacement à acquérir rencontrait certaines difficultés et nécessitait certaines études, qui entraînaient nécessairement un retard, nous avons demandé et obtenu du Con-

**Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant le résultat de la
votation populaire du 23 avril 1876 sur la loi relative aux billets de banque. (Du 2 juin
1876.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1876
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.06.1876
Date	
Data	
Seite	951-961
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 168

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.